

Demande déposée le 10/06/2025 Complétée le		N°AT 11076 25 00009	
Par :	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	Surface de plancher : 0 m²	
Demeurant à :	34 rue du Général Laperrine 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :	Monsieur Patrick MAUGARD	Nb de logements :	0
Pour :	Travaux d'aménagement	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	Résidence Autonomie Pierre Estève 34 rue du Général Laperrine 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Bâtiment C : remplacement de deux portes battantes par des portes automatiques et mise en place d'un groom automatique	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 10 juin 2025, affichée le 10 juin 2025,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,
 VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
 VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 24 juillet 2025 (**Annexe 1**),
 VU l'avis tacite du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 18 août 2025,
 VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 17 juillet 2025,

Considérant :

- **Monsieur Patrick MAUGARD, Président du Centre Communal d'Action Sociale, situé à la Résidence Autonomie Pierre Estève – 34 rue du Général Laperrine – 11400 CASTELNAUDARY, a présenté le 10 juin 2025, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 4^{ème} catégorie de type N, L, R, M, X, situé à la Résidence Autonomie Pierre Estève – 34 rue du Général Laperrine – 11400 CASTELNAUDARY.**
- **L'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 24 juillet 2025,**
- **L'avis tacite du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 18 août 2025,**

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Réserves de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :

⇒ *Les prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.*

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 19 août 2025,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
CCAS de Castelnaudary
M. le Président, Patrick MAUGARD
Le : 22 août 2025.....
Signature de l'intéressé(e),
Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

22 AOUT 2025

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérécurse accessible sur : www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements
recevant du public Arrondissement Carcassonne**

Procès-verbal d'avis

Code :	595
Etablissement :	RESIDENCE PIERRE ESTEVE
Classement :	Type : N - Catégorie : 4 - Activité secondaire : L R M X
Effectif autorisé :	Public : 255 - Personnel : 10 - Total : 265 <i>Dont capacité sommeil :</i>
Adresse :	34 RUE GENERAL HENRI LAPERRINE
Commune :	11400 CASTELNAUDARY
Dossier :	Autorisation de travaux 011 076 25 00009
Date avis :	24/07/2025

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (Établissements d'enseignement et centres de loisirs).
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts).

II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Descriptif établissement :

Bâtiment C (ERP) avec salle à manger, accueil, espace détente avec salon TV, salle de gymnastique, atelier animation cuisine.

Présence d'un étage avec un bureau (Direction)

Descriptif dossier :

remplacement des portes du bâtiment C par des portes automatique (entrée principale-entrée salle de restauration)

Mise en place d'un groom automatique en remplacement du groom de la porte donnant sur le bâtiment B

III - PRESCRIPTIONS

1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe. (R122-11 du CCH).
2. L'exploitant ne pourra effectuer ou faire effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation. (GN13).
3. Baliser le cheminement emprunté par le public pour l'évacuation de manière à le rendre visible en tout point de l'établissement. (CO42).
4. Réaliser les installations électriques suivant la réglementation en vigueur. (EL4).
5. Respecter les dispositions de l'article CO 48 § 3 relatives aux portes automatiques (ouverture automatique par énergie intrinsèque en cas de coupure électrique, présence d'un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue, souscription contrat d'entretien).
6. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux avec une mission L d'un organisme agréé, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R143-34 GE3).
7. Provoquer le passage de la Commission de sécurité à la fin des travaux (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date de fin de travaux prévue (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

Avis de la Commission

La commission de sécurité émet un **Avis Favorable** au projet présenté.

Le Président,

Christophe ARISTIDE